



n° 2025-276

Arrêté du Maire

PORTEUR AUTORISATION DE L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

Association des parents d'élèves des écoles du Guérissa

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2001 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels,

Vu la demande formulée le 16 octobre 2025 par l' Association des parents d'élèves des écoles du Guérissa,

Considérant la nécessité de réglementer les lots, loteries et tombolas organisés par une association,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des parents d'élèves des écoles du Guérissa est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1500 euros, composée de 1500 billets mis en vente au prix unitaire d'un euro.

ARTICLE 2 : Le tirage aura lieu le 19 décembre 2025 à l'école du Guérissa située 365 rue de la Lande de Boc. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers et sera exclusivement destiné à financer les sorties scolaires.

ARTICLE 4 : Les lots seront conformes à la nature indiquée dans la déclaration faite par l'organisateur qui prendra la forme de lots offerts par les commerçants ou autres organismes.

ARTICLE 5 : Madame de SAINT POL Céline, Présidente de l'association des parents d'élèves du Guérissa surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANNEMEZAN,,
- La police municipale,
- Mme de SAINT POL Céline, Présidente de l'association des parents d'élèves du Guérissa,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 3 novembre 2025
Le Maire,
Bernard PLANO



Affiché le 27 novembre 2025